

L'an deux mil vingt, le six juillet à dix-neuf heures trente minutes, s'est réuni en séance publique les Membres du Conseil Municipal de FRELINGHIEN, dans la salle de la Mairie, suite à la convocation qui leur a été faite par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers Municipaux : 19 **Date de la convocation** : 02 juillet 2020

Présents (14) : FIN Marie-Christine, SCHOEMAECCKER Daniel, SARPAUX-LACROIX Valérie, JOSIEN-DUMORTIER Sylvie, PACAUX Christophe, VERMEERSCH-TRACHE Martine, LEMOINE Catherine, VERSCHAVE Benoit, VERWAERDE-VERCRUYSSSE Laetitia, MOUTON Bruno, DUHAMEL-PAREIN Eulalie, LAMBIN Pierre, HAVRET- LECROARD Corinne, DELZENNE Pierre-François

Absents donnant pouvoir (4) : VANDENHOVE Bernard (donnant pouvoir à FIN Marie-Christine) DELANGHE Yann (donnant pouvoir à SCHOEMAECCKER Daniel), PIAT Frédéric (donnant pouvoir à PACAUX Christophe), JOVENET Aurélie (donnant pouvoir à VERWAERDE-VERCRUYSSSE Laetitia)

Absent (1) : FIEVET Benjamin

Secrétaire de Séance : VERWAERDE-VERCRUYSSSE Laetitia

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal : précisions

Par délibération en date du 24 mai 2020, le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire un certain nombre de ses compétences en application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Préfet par courrier en date du 16 juin a demandé que soient précisées les conditions de délégation sur sept points de cette délibération :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. **De fixer, dans la limite de 300 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autre lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.**
3. **De procéder, dans la limite de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.**
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6. De passer les contrats d'assurance,
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros,
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 €,**
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation.
- 17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€,**
18. De donner en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20. De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 €,**
- 21. D'exercer, ou de déléguer, en application de par l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme au nom de la commune et pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 €, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code**
- 22. D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations de moins de 100 000 €.**
24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
26. de demander à tout organisme financeur, pour les projets validés en conseil municipal, quel que soit le montant de la subvention sollicitée, l'attribution de subvention ;

Le conseil municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22 et autorise Madame le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toutes natures relatifs à cette question.

Délibération pour l'adoption du règlement intérieur

Madame le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés

Objet : Départ à la retraite d'un Agent Territorial

Vu le Code Générale des collectivités Territoriales

Considérant la nécessité d'adopter une délibération pour l'octroi d'un cadeau réalisé par la collectivité

Madame le Maire fait savoir à l'assemblée que Madame GALAND épouse BOURGOIS Patricia, Agent Territorial de la commune depuis le 19 novembre 2009 arrête toute activité le 01 juillet 2020.

Madame le Maire propose, suite à ce départ à la retraite, d'offrir un cadeau, d'une valeur maximale de 500 € TTC ;